



ROYAUME DE BELGIQUE

*La lutte contre la traite et le trafic
des êtres humains en Belgique*

Politique et approche

1. Introduction

La lutte contre la traite des êtres humains constitue depuis de nombreuses années déjà l'une des priorités du Gouvernement belge.

Pays de transit au sein de l'Union européenne - notamment vers le Royaume-Uni, l'une des destinations de prédilection des trafiquants d'êtres humains -, la Belgique constitue en effet un pays de destination bien connu en la matière.

Au milieu des années '90, la Belgique a affirmé sa volonté de lutter contre ce fléau, en se dotant le 13 avril 1995 d'une loi contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile.

La Belgique est restée depuis lors particulièrement active en la matière, la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains étant érigée au rang de phénomène criminel prioritaire dans la Note Cadre de Sécurité Intégrale du 30 et 31 mars 2004, approuvée par le Conseil des Ministres du 30 mars 2004.

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un phénomène criminel d'ampleur internationale, la Belgique contribue de façon active à la lutte contre la traite des êtres humains au niveau international et européen.

2. Législation nationale

La précédente loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile a été remplacée par la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil (loi du 10 août 2005). Cette dernière loi a elle-même été complétée sur ce dernier point, par la loi du 9 février 2006.

L'objectif premier de cette loi est de mettre en conformité notre législation avec les dispositions européennes et internationales en la matière, notamment les Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, relatifs au trafic et à la traite des êtres humains, et les décisions-cadres de l'Union Européenne relatives à la traite des êtres humains et à l'aide à l'immigration illégale, au transit et au séjour irrégulier.

Elle opère par conséquent une distinction claire entre la traite et le trafic des êtres humains.

2.1. La traite des êtres humains

L'article 433quinquies du Code Pénal stipule que constitue l'infraction de **traite des êtres humains** « *le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle afin:*

- 1. de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, §1er et §4 et 383bis, §1er (exploitation sexuelle) ;*
- 2. de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 ter (exploitation de la mendicité);*

3. *de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ;*
4. *de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;*
5. *ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son gré.*

Sauf dans le cas visé au point 5°, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er, à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent ».

La constatation de l'exploitation est suffisante en elle-même pour considérer qu'il y a faits de traite des êtres humains. Le consentement de la victime à sa propre exploitation est indifférent, à l'exception de la dernière forme d'exploitation, à savoir le fait de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré où la contrainte doit être établie.

La traite des êtres humains n'est plus limitée aux seuls étrangers comme c'était le cas auparavant. Outre l'extension de son champ d'application à tous les êtres humains, justifiant son déplacement vers le Code Pénal, l'incrimination de la traite a aussi été largement modifiée, puisqu'elle vise désormais explicitement toute une série de formes d'exploitation, tant sexuelle qu'économique, tout comme le prélèvement et la transplantation d'organes et de tissus et l'exploitation de la mendicité.

La loi ne fait pas de différence entre la traite des êtres humains et la traite des enfants. Le fait que la victime de traite soit mineure est cependant une circonstance aggravante qui a pour effet d'aggraver la peine. Le législateur belge punit les comportements tels que la débauche, la corruption et la prostitution de mineurs (voir les articles 379 et 380 §1 et 3 du Code pénal) et la prostitution infantine (voir l'article 383 bis du C.P.). Il faut préciser que l'état de minorité correspond à celui fixé dans la Convention Internationale des droits de l'Enfant, c'est à dire la personne n'ayant pas 18 ans.

2.2. Trafic des êtres humains

L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) définit **le trafic d'êtres humains** comme suit :

« Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial ».

Le fait de contribuer au franchissement illégal des frontières en retirant un avantage patrimonial constitue la caractéristique essentielle du trafic d'êtres humains. En conséquence, une distinction claire a été faite entre le trafic d'êtres humains et l'aide « gratuite » à l'immigration illégale. Dans cette seconde hypothèse, l'aide peut être poursuivie sur la base de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980, **sauf** si celle-ci a été apportée dans un but principalement humanitaire. Dans le cas du trafic d'êtres humains (77 bis), aucune exception n'est applicable.

2.3. Caractéristiques générales des incriminations en matière de traite et trafic d'êtres humains

La loi sanctionne ces infractions d'une peine de prison de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros ^[1] avec l'objectif d'augmenter la répression de ces faits au regard des gains financiers qu'engendrent ces formes de criminalité.

La loi prévoit trois niveaux de circonstances aggravantes. Le premier niveau vise la qualité de l'auteur qui a une autorité sur la victime ou qui a abusé de l'autorité ou des facilités que sa fonction lui confère. Le second niveau comprend les circonstances

aggravantes relatives à la minorité, aux moyens utilisés, aux conséquences de l'infraction et aux circonstances de l'acte. Le dernier niveau de circonstances aggravantes vise l'organisation criminelle et la mort non intentionnelle de la victime.

En ce qui concerne les infractions à caractère sexuel, le délai de prescription ne commence à courir qu'au jour où la victime a atteint l'âge de 18 ans. Il s'agit d'une amélioration sensible du statut des victimes.

Enfin, l'article 10 ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale permet la poursuite en Belgique de toute personne, belge ou étrangère, ayant commis des faits graves d'exploitation ou d'abus sexuels à l'égard d'enfants (extraterritorialité).

¹ Les amendes sont multipliées par 5,5 (décimes additionnels)

3. Approche intégrale et intégrée du phénomène

3.1. Approche intégrale

3.2.1. Prévention

La prévention de la traite et du trafic des êtres humains passe en premier lieu par des campagnes de sensibilisation et d'information menées par la Coopération au développement belge dans les pays d'origine des victimes de la TEH. Le but de ces campagnes est d'informer les habitants de ces régions, principalement les femmes et les enfants, des risques qu'ils encourent.

La sensibilisation se fait également à l'égard du public belge, et notamment par une meilleure information au sein des ambassades et des consulats sur les pratiques utilisées par les trafiquants d'êtres humains, comme par exemple le recours aux faux documents.

Certaines campagnes sont plus ciblées : c'est par exemple le cas de la campagne « Stop prostitution infantile », lancée en 2004, qui tend à sensibiliser les voyageurs à la problématique de la prostitution infantile, en leur donnant des conseils pour réagir et signaler de tels agissements.

3.2.2. Recherche et poursuites

L'outil de base en matière de politique criminelle est la directive ministérielle concernant la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains, appelée Col 01/2007. Cette circulaire est entrée en vigueur le 1er février 2007.

Cette nouvelle directive est en fait une actualisation de la précédente directive (col 01/2004), qui n'était pas conforme aux nouvelles dispositions de la loi du 10 août 2005 (essentiellement au niveau de son champ d'application).

Cette directive ministérielle a pour objectif d'élaborer une politique cohérente en matière de recherches et de poursuites en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Elle prévoit à cet effet un cadre et des critères précis afin de mener une politique uniforme sur le terrain : le jeunes âge des victimes, le niveau d'atteinte à la dignité humaine, la gravité des menaces et violences, la présence d'une organisation criminelle, l'importance de l'impact social et la persistance de l'activité criminelle.

Elle vise à coordonner la politique de recherches et de poursuites en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans son ensemble. Cela signifie qu'elle ne se limite pas aux formes "traditionnelles" d'exploitation comme la prostitution et l'exploitation économique. D'autres formes, apparues plus récemment, comme l'adoption illégale, le mariage blanc, la mendicité forcée, le trafic d'organes, ... entrent dans le cadre de cette directive.

La directive prévoit une structure de coordination à laquelle toutes les instances de poursuites belges (parquet général, parquet de première instance, auditorat général et auditorat du travail) sont associées. Grâce aux réunions de coordination ,au minimum trimestrielles, auxquelles tous les services de recherches et de poursuites des arrondissements sont invités, il est possible de préparer et d'évaluer des actions, de garantir un flux d'informations efficace, d'établir et d'entretenir les contacts utiles, ...

La directive prévoit en outre l'organisation des recherches. Une grande attention est accordée à cet effet à la manière d'obtenir une image d'ensemble du phénomène de la traite des êtres humains, ce tant au niveau local que national. La directive insiste également sur l'utilisation des possibilités légales existantes permettant de lutter contre la traite des êtres humains aux niveaux financier et patrimonial. Il convient dans ce cadre d'utiliser les méthodes particulières de recherche de manière optimale.

Cette directive contient en outre un chapitre distinct consacré à la prise en compte des droits des victimes. Conformément à cette directive, ces personnes doivent avant tout

être considérées comme des victimes de la traite des êtres humains, même si elles sont en infraction par rapport aux lois belges (par exemple, de par leur situation de séjour illégal, de par la violation de la législation en matière de sécurité sociale, ...).

La circulaire fait l'objet d'une évaluation annuelle.

3.2.3. Assistance et protection des victimes

En Belgique, il existe déjà depuis 1993 un système spécifique d'assistance et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains. L'ensemble de la procédure était jusqu'il y a peu contenue dans une circulaire ministérielle de 1994 et dans deux directives de 1997 et 2003. Ces textes décrivaient l'ensemble des mesures concernant la délivrance des titres de séjour provisoires (dans certains cas définitifs).

La base légale actuelle est la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. L'introduction de la procédure dans la loi est une conséquence de l'implémentation récente de diverses directives européennes en droit belge, parmi lesquelles la directive du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains et qui collaborent avec les autorités compétentes.

Dans un avenir proche, l'ensemble du système de protection des victimes sera décrit dans une nouvelle circulaire ministérielle. Cette circulaire contiendra des instructions concrètes à destination de tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains qui sont appelés à collaborer dans ce cadre.

Le système est le résultat d'un compromis entre deux préoccupations: tout d'abord, la nécessité de fournir aux victimes un ensemble de mesures en matière d'aide et d'assistance; d'autre part, la lutte contre les personnes et les réseaux qui se livrent à de la traite des êtres humains.

L'accent a été mis sur le fait que le système ne porte pas seulement sur l'exploitation sexuelle, mais aussi sur les autres formes d'exploitation telles que l'exploitation économique, l'exploitation de la mendicité, le prélèvement illégal d'organes et de tissus ou le fait de faire commettre par une personne un crime ou un délit contre son gré.

L'une des nouveautés introduite par la loi du 15 septembre 2006 est que le système de protection des victimes de traite peut aussi être appliqué aux victimes de certaines formes graves de trafic d'êtres humains, visées dans l'article 77 quater 1 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 (lorsque les faits ont été commis à l'égard de mineurs non-accompagnés, lorsqu'il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime, ...).

Pour pouvoir bénéficier du système, les victimes doivent satisfaire à trois conditions :

- ❖ Rompre les contacts avec les auteurs présumés des faits ;
- ❖ Etre obligatoirement suivies par un centre reconnu spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains ;
- ❖ Collaborer avec les autorités judiciaires soit en faisant des déclarations, soit par le dépôt d'une plainte à l'encontre des auteurs.

En pratique, la procédure se déroule en trois phases principales :

- ❖ La détection des personnes comme victimes de la traite par les services de première ligne sur le terrain, la délivrance d'informations concernant les possibilités de suivi et d'orientation vers un centre d'accueil spécialisé ;
- ❖ La période de réflexion ;
- ❖ La délivrance d'un titre de séjour provisoire, éventuellement suivie plus tard d'un permis de séjour à durée illimitée.

Première phase: *détection, information et orientation des victimes*

La victime de traite des êtres humains est dans la plupart des cas découvertes par les services de police et les services d'inspection. En tant que services de première ligne, ils

jouent un rôle important dans l'application de la procédure. Ils reçoivent régulièrement une formation dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce contexte une directive spécifique a été adoptée par le Ministre de la Justice relative aux recherches et poursuites. L'une des annexes de cette directive contient des indicateurs qui permettent de déterminer si l'on a à faire à de la traite des êtres humains.

Les services précités doivent veiller à informer les victimes de manière correcte à propos de l'existence du statut de protection dont elles peuvent bénéficier. Ils le font entre autres par la remise d'une brochure rédigée dans plusieurs langues. Ils doivent ensuite orienter chaque victime potentielle vers un centre d'accueil spécialisé.

Ces trois centres d'accueil spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains assurent l'hébergement, la guidance, l'aide psychosociale, l'assistance médicale et judiciaire. Seuls ces centres sont habilités à demander la délivrance et la prolongation des documents de séjour à l'Office des étrangers. En ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés, des dispositions particulières s'appliquent. Dans ce cas, l'hébergement est pris en charge par un centre spécifique pour les mineurs non accompagnés. L'assistance administrative et juridique est effectuée par ces centres en collaboration avec l'un des trois centres d'accueil spécialisés.

Deuxième phase: *la période de réflexion*

Cette période se décompose en deux phases. La première consiste en une période de 45 jours qui a pour objectif de permettre à la victime de se rétablir et de retrouver un état serein. Durant cette période, la victime peut décider si elle veut introduire une plainte ou faire des déclarations ou si elle souhaite retourner dans son pays d'origine. Durant cette période, la victime a accès à une assistance sociale. Cette phase est concrétisée par la délivrance d'un ordre de quitter le territoire de 45 jours. Lorsque la victime porte plainte ou fait des déclarations immédiatement, la seconde phase est directement appliquée.

La seconde phase (trois mois) prend cours lorsque la victime a déposé plainte ou fait des déclarations. Durant cette période le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail fait savoir à l'Office des étrangers si:

- ❖ La procédure judiciaire est toujours en cours ;
- ❖ L'intéressé manifeste une volonté claire de coopération ;
- ❖ L'intéressé peut être considéré comme une victime de traite des êtres humains ;
- ❖ L'intéressé a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction.

Au cours de cette phase, une attestation d'immatriculation (modèle A) est délivrée d'une validité de trois mois. Ce document peut être renouvelé une fois. Dans son propre intérêt, la victime est encouragée à fournir la preuve de son identité au moyen d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu ou d'une carte d'identité. A partir de cette phase, la victime peut recevoir un permis de travail C.

Pour ce qui concerne les mineurs non-accompagnés, la phase de réflexion ne contient qu'une seule période. Ceux-ci sont donc mis immédiatement en possession d'une attestation d'immatriculation.

En outre, les autorités compétentes doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de l'ensemble de la procédure. Ces autorités prennent les dispositions nécessaires pour établir l'identité et la nationalité du mineur ainsi que pour retrouver sa famille. Un tuteur est également désigné pour le mineur.

Troisième phase: la délivrance d'un permis de séjour

Cette phase est concrétisée par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers d'une durée de validité de six mois (séjour temporaire), à la condition que le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail ait confirmé que :

- ❖ La procédure judiciaire est toujours en cours ;
- ❖ L'intéressé collabore à la procédure judiciaire;
- ❖ L'intéressé a rompu tout lien avec les auteurs de l'infraction;
- ❖ l'intéressé n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ce certificat d'inscription au registre des étrangers peut être prolongé durant l'intégralité de la procédure judiciaire aux mêmes conditions.

Le Ministre compétent ou son représentant peut octroyer un séjour à durée illimitée à la victime par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour à durée illimitée) lorsque :

- ❖ La plainte ou les déclarations ont abouti à une condamnation ;
- ❖ Ou lorsque le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail ont retenu dans leurs réquisitions l'élément de traite des êtres humains ou de forme grave de trafic d'êtres humains ;
- ❖ Et si la victime a présenté ses documents d'identité ou valablement démontré l'impossibilité de se procurer ces documents en Belgique.

Au cours de la procédure, il peut être mis fin à l'autorisation de séjour dans les cas suivants :

- ❖ Dans l'hypothèse où l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation :
 - Lorsqu'il a été constaté que l'intéressé a renoué volontairement des liens avec les auteurs présumés de l'infraction ;
 - lorsqu'il est considéré que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- ❖ Dans l'hypothèse où l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers :
 - Lorsqu'il a été constaté que l'intéressé a renoué volontairement des liens avec les auteurs présumés de l'infraction ;
 - Lorsque l'intéressé ne collabore pas avec les autorités judiciaires ;
 - Lorsque les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure ;
 - Lorsque l'intéressé est considéré comme constituant un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;
 - Lorsque la collaboration de l'intéressé est frauduleuse ou lorsque la plainte est frauduleuse ou non fondée.

► Notons que l'accès à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence a été élargi aux victimes de la traite des êtres humains par la nouvelle loi du 26 mars 2003. En vertu de cette loi, en vigueur depuis le 1er janvier 2004, le fait d'avoir obtenu de l'Office des Etrangers une autorisation de séjour à durée indéterminée dans le cadre d'une enquête relative à la traite des êtres humains permet également à ces victimes de pouvoir demander, à certaines conditions, une aide financière à cette Commission.

3.3. Approche intégrée

3.3.1. La cellule de coordination interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

Afin d'assurer la coordination des diverses initiatives dans le cadre de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, une cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains a été créée. Cette Cellule existe déjà depuis 1995 mais a été redynamisée par un arrêté royal du 16 mai 2004 concernant la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains^[2]. La présidence de la Cellule est confiée au Ministre de la Justice.

Cette Cellule réunit tous les acteurs fédéraux (tant les acteurs opérationnels que les acteurs politiques) actifs dans la lutte contre les phénomènes précités.

Outre cette fonction de coordination, elle doit également évaluer de façon critique les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains.

Étant donné que cette Cellule ne se réunit que deux ou trois fois par an, un bureau composé des services des principaux départements impliqués dans la lutte contre le

² Moniteur Belge du 28 mai 2004

trafic et la traite des êtres humains a été créé. Ce Bureau ^[3], qui se réunit sur une base mensuelle, doit assurer le fonctionnement de la cellule et préparer ou exécuter ses décisions, recommandations et initiatives.

3.3.2. Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic d'êtres humains (CIATTEH)

En matière de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, il est important que les différents acteurs impliqués disposent d'informations complètes et qu'ils puissent mettre à disposition des autres services, l'information dont ils disposent.

C'est pourquoi, un Centre d'information et d'analyse sur la traite et le trafic d'êtres humains (CIATTEH) a été créé par Arrêté royal.

L'objectif du CIATTEH est double. Outre la collecte, la centralisation et l'échange d'information, la réalisation d'analyses stratégiques est également prévue. Celles-ci sont communiquées aux membres de la Cellule, qui chacun en fonction de leurs compétences adoptent les politiques nécessaires et prennent des initiatives pour lutter plus efficacement contre la traite et le trafic d'êtres humains.

LE CIATTEH n'est donc pas limité au seul échange d'information.

Afin de garantir que le CIATTEH fonctionne de façon optimale un Comité de gestion a été créé ^[4].

Toutefois, pour diverses raisons (problème lié à l'anonymat des données, absence de budget), le CIATTEH reste jusqu'à présent en défaut de fonctionner.

³ Les membres du Bureau sont les représentants du Service de la Politique criminelle (présidence), le Centre pour l'Égalité des chances et la Lutte contre le racisme (secrétariat), l'Office des étrangers, le Service central "traite des êtres humains" de la police fédérale, la Sûreté de l'État, le Service d'Inspection sociale du Service public fédéral Sécurité sociale, le Service d'inspection des Lois sociales du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

⁴ Les membres du Comité de gestion du CIATTEH sont les mêmes que ceux du Bureau de la Cellule Interdépartementale auxquels s'ajoutent un représentant du Collège des Procureurs généraux, du parquet fédéral et des analystes stratégiques désignés pour participer aux travaux du CIATTEH. Il se réunit mensuellement sous la présidence du Service de la Politique criminelle.

3.3.3. Principaux acteurs impliqués dans la lutte contre la traite

► **Le Collège des Procureurs généraux, Service Public Fédéral Justice (SPF Justice) ^[5]**

Le Collège des Procureurs généraux a été institué par la loi du 4 mars 1997. Il décide de la mise en œuvre cohérente et de la coordination de la politique criminelle telle qu'elle est déterminée par les directives du Ministre de la Justice.

Le Ministre de la Justice établit les directives relatives à la politique criminelle, ce qui inclut celles relatives aux politiques de recherches et poursuites, après avoir pris avis du Collège des Procureurs généraux.

La matière de la traite des êtres humains a été confiée au Procureur général de Liège qui est assisté dans cette mission par un réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » présidé par un de ses avocats généraux.

► **Le réseau d'expertise traite et trafic d'êtres humains du Collège des Procureurs généraux**

La loi du 12 avril 2004 portant intégration verticale du Ministère Public a fourni une assise légale aux réseaux d'expertise en autorisant le collège des procureurs généraux à instituer de tels réseaux.

Le réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » a été établi lors de la seconde moitié de l'année 2001. Il est composé de membres du Ministère public, du Service de la Politique criminelle, du Service central « traite des êtres humains » de la police fédérale et de membres externes invités en fonction des sujets discutés : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, services d'inspection, représentants du milieu académique,...

La gestion journalière et la coordination des activités du réseau d'expertise "traite et trafic d'êtres humains" est assuré par un team de coordination.

► **Le parquet fédéral**

La compétence du procureur fédéral s'étend à l'ensemble du territoire du pays. La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est une des priorités attribuées par le législateur au parquet fédéral. Cette lutte se situe tant au niveau national qu'international.

Au niveau national, le procureur fédéral assure la coordination de l'action publique en toutes matières. Cela peut viser toutes les formes de traite ou trafic d'êtres humains, domaine dans lequel des organisations criminelles sont actives dans tout le pays. L'intervention du procureur fédéral vise à faciliter la circulation et l'échange d'informations entre les différents parquets, juges d'instruction et services de police saisis d'un même phénomène criminel (dans le cas présent, le trafic et la traite des êtres humains).

Au niveau international, la mission de facilitation de la coopération internationale du procureur fédéral est essentielle, vu le caractère généralement transfrontalier de la traite des êtres humains.

► **Le Service de la politique criminelle**

(www.dsb-spc.be ; Contact : dsb@just.fgov.be)

Le Service de la politique criminelle a pour mission d'appuyer aussi bien le Ministre de la Justice que le Collège des Procureurs généraux dans l'élaboration de la politique criminelle, notamment en matière de traite et trafic d'êtres humains.

C'est pourquoi, le Service prend part aux travaux de la Cellule Interdépartementale de coordination de la Lutte contre la traite des êtres humains, en assurant la présidence du Bureau de la Cellule et du Comité de gestion du CIATTEH. Le Service est aussi membre du team de coordination du réseau d'expertise du Collège des Procureurs généraux.

⁵ L'expression « Service Public Fédéral » désigne un Ministère

Enfin, il est également chargé par le Ministre de la Justice de la rédaction du rapport annuel du Gouvernement en la matière.

► **Cellule traite des êtres humains de la police fédérale direction générale de la police judiciaire.**

(<http://www.polfed-fedpol.be>)

Le Service central traite des êtres humains fait partie de la police judiciaire fédérale. Le Service a pour objectif de veiller à développer l'approche policière des groupes d'auteurs de faits de traite et trafic d'êtres humains. Il donne des avis et fournit de l'information aux responsables (politiques), structures de concertation, administrations concernées, organisations ou groupes spécifiques qui sont actifs dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Le Service central élabore également les plans d'actions quinquennaux de la police relatif à la traite et au trafic des êtres humains. Il veille à leur traduction sur le terrain.

Le Service central traite des êtres humains est le point d'accès principal pour chaque policier belge, le parquet fédéral, Interpol, Europol, mais aussi pour les services policiers spécialisés étrangers qui souhaitent demander de l'aide en Belgique à propos de recherches ou d'enquêtes et obtenir de l'information relatives à la traite et au trafic d'êtres humains.

► **Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme**

(www.diversite.be ; Contact: epost@cntr.be)

Depuis 1995, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est chargé de la stimulation, de la coordination et du suivi de la politique de lutte contre la traite des êtres humains. En 2004, cette mission a été élargie au trafic d'êtres humains.

En pratique, cette mission se traduit par :

- L'élaboration d'un rapport annuel indépendant et public d'évaluation des résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, remis au gouvernement ;

- La coordination de la collaboration entre les trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes (Pag-Asa, Sūrya, Payoke);
- La possibilité d'ester en justice dans les affaires de traite et de trafic d'êtres humains ;
- La participation active aux travaux de la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et de son bureau, ainsi que la prise en charge de leur secrétariat.

► **Les services d'inspection sociale du département Emploi, Travail et Concertation sociale et du département Sécurité Sociale.**
(www.meta.fgov.be et www.socialsecurity.be)

L'Inspection sociale du SPF Sécurité Sociale et le Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sont associés de manière active à la lutte contre la traite des êtres humains, et ce à deux niveaux :

1. D'une part, ces deux services participent aux réunions de coordination prévues dans le cadre de la col 01/07 ;
2. D'autre part, ils effectuent des contrôles ciblés, principalement dans les secteurs dits « à risques » (prostitution, restaurants exotiques, agriculture et horticulture, ateliers de confection, secteur de la construction et plus spécifiquement les travaux de rénovation).

Lors de ces contrôles, les services d'inspection sociale vérifient le respect de la législation sociale en général, plus particulièrement les documents sociaux, les conditions de travail, la rémunération et l'occupation de main-d'œuvre étrangère et contribuent aussi à détecter les situations de traite des êtres humains. Ces contrôles s'effectuent dans le cadre des cellules d'arrondissement (une cellule par arrondissement judiciaire, présidée par l'Auditeur du travail) et les services d'inspection sociale sont généralement assistés des services de police (locale ou fédérale).

► **L'Office des étrangers du département Intérieur.**

(www.dofi.fgov.be)

L'Office des étrangers, une direction générale du Service public fédéral Intérieur, contribue à la lutte contre la traite des êtres humains, dans le cadre de l'approche multidisciplinaire belge.

Trois sections internes sont directement concernées par la problématique : le bureau « mineurs étrangers non accompagnés et victimes de la traite des êtres humains », le bureau « recherches » et la section judiciaire. Trois autres services internes contribuent indirectement à cette matière : le bureau « auditions » de la direction « asile », la direction « Centres » et la cellule « fonctionnaires à l'immigration ».

Le bureau « mineurs étrangers non accompagnés et victimes de la traite des êtres humains (MINTEH) » assume l'examen et le suivi des dossiers administratifs de ces deux catégories de personnes et délivre dans ce contexte les documents de séjour.

Le bureau des recherches est chargé de la collecte et de la centralisation de toutes les informations internes en rapport avec la problématique immigration illégale, trafic de personnes et traite des êtres humains.

La section judiciaire fournit un soutien opérationnel et administratif sur le terrain aux services de police et d'inspection au cours des contrôles.

Le bureau « auditions » de la direction « Asile » et les centres fermés, lorsqu'ils sont mis en contact avec des personnes étrangères et qu'elles sont présumées être des victimes de traite des êtres humains, informent celles-ci de l'existence du statut de protection des victimes de la traite des êtres humains.

Les fonctionnaires à l'immigration récoltent dans le cadre de leurs attributions de l'information sur la traite des êtres humains lors de leurs missions dans les pays d'origine et de transit.

► **Le département Affaires étrangères**

(www.diplobel.be)

La section « traite des êtres humains » fait partie de la Direction Générale des Affaires Multilatérales et de la Mondialisation du SPF Affaires étrangères.

Elle a pour principal mandat d'assurer la collaboration des services et des postes diplomatiques à la mise en œuvre de la politique gouvernementale, en particulier dans le domaine de la prévention et de l'information.

Elle contribue à la participation de la Belgique aux travaux des organisations internationales dans le domaine de

La lutte contre la traite des êtres humains.

► **Le Sûreté de l'Etat du département Justice.**

Il appartient à la Sûreté de l'Etat de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité intérieure de l'Etat.

Dans ce sens, et conformément aux intérêts du gouvernement, la Sûreté de l'Etat recherche, analyse et traite tout renseignement relatif au trafic et à la traite d'êtres humains. Elle participe en outre aux réunions de la Cellule de coordination interdépartementale ainsi qu'au Bureau et au Comité de gestion du Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic d'êtres humains.

► **Les centres d'accueil spécialisés (ONG)**

Depuis 1995, trois centres d'accueil spécialisés sont reconnus, agréés et subventionnés par le gouvernement fédéral et les entités fédérées (Communautés et Régions) pour l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains. Il s'agit de Pag-Asa (situé à Bruxelles), Sürya (situé à Liège, en Région wallonne) et Payoke (situé à Anvers, en Région flamande).

Ces centres et les équipes pluridisciplinaires qui les composent (éducateurs, travailleurs sociaux, criminologues,...) ont pour mission de fournir un accompagnement aux victimes de la traite des êtres humains. Ce plan d'accompagnement est composé de trois volets : aide psychosociale et médicale, accompagnement administratif et assistance juridique. Les centres disposent également d'une maison d'accueil (à une adresse tenue secrète).

Accueil et accompagnement résidentiels ou ambulatoires

Bien souvent, la victime n'a d'autre possibilité d'hébergement que celle liée au milieu dans lequel elle a été exploitée, ou dans lequel sa sécurité peut être compromise. C'est pourquoi, les centres disposent d'une maison d'accueil où les victimes qui le nécessitent peuvent être hébergées et ce, pendant une durée limitée. L'accompagnement se passe ensuite en ambulatoire. Si l'hébergement en maison d'accueil ne s'avère pas nécessaire, l'accompagnement ambulatoire est directement choisi.

Accompagnement psychosocial et médical

Le but est d'aider les victimes à surmonter la situation qu'elles ont vécue et les traumatismes subis, les amener à prendre en charge leur vie présente de manière optimale et élaborer avec elles un projet d'avenir réaliste, ce qui implique par exemple le soutien de la victime dans son inscription à des cours de langue, une formation professionnelle ou dans la recherche active d'un emploi.

Accompagnement administratif

Cette aide comporte principalement la demande des documents liés au statut de victime de la traite des êtres humains.

Assistance juridique

L'objectif des centres est d'assurer la défense des droits et des intérêts de la victime au cours de la procédure judiciaire concernant les faits de traite dont elle a été victime, en l'informant et en lui proposant l'assistance d'un avocat. Elle pourra ainsi décider en

connaissance de cause de se constituer partie civile ou non. Les centres d'accueil peuvent en outre se constituer partie civile, en leur nom propre ou au nom de la victime.

Sites web et e-mails :

Pag-asa : www.pag-asa.be; info@pag-asa.be

Payoke : www.payoke.be; admin@payoke.be

Sürya: info@asblsurya.be